



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

veufs et veuves

Question écrite n° 15375

Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les montants de l'allocation veuvage et sur les pensions de réversion. Alertée par les responsables départementales de la Fédération des associations des veuves civiles chefs de famille, il apparaît que les dispositifs de l'assurance veuvage et des pensions de réversion ne sont plus satisfaisants. En effet, à compter du décès du conjoint, l'allocation veuvage est versée de manière dégressive pendant trois ans. Les prestations s'élèvent à 3 107 francs la première année, puis à 2 401 francs et atteignent 1 554 francs la troisième année. Ces mesures excluent du dispositif un grand nombre de bénéficiaires et principalement les jeunes veuves qui ne perçoivent également pas l'attribution de majoration pour enfant, qui s'élève à 496,78 francs. Enfin, le dispositif des pensions de réversion du régime général et des régimes particuliers constitue le plus souvent l'unique ressource du conjoint survivant, qui, pour la plupart, n'ont jamais travaillé et a pour conséquence une baisse de la base de calcul de la réversion. En effet, le calcul de la retraite est fonction de la base des salaires moyens des 25 meilleures années, augmentant ainsi le nombre de trimestres requis. Par ailleurs, le plafond de ressources pour bénéficier d'une pension de réversion étant fixé à environ 6 000 francs empêche dans certains cas la possibilité, pour le survivant, de percevoir un prorata de la pension du conjoint. En conséquence, elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour une revalorisation des pensions de réversion et pour une augmentation du taux de la réversion, afin de pouvoir s'aligner progressivement sur le régime des retraites complémentaires. Elle lui demande également une application plus souple pour le montant des plafonds de ressources, afin de permettre à un plus grand nombre de bénéficier d'une pension de réversion.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 a amélioré sensiblement le dispositif de l'allocation veuvage : le montant de l'allocation veuvage n'est plus dégressif et reste désormais fixé au niveau le plus intéressant, celui versé jusqu'à présent pendant la seule première année. Cette mesure procure aux veufs et veuves un gain de plus de 1 000 francs par mois au titre de l'assurance veuvage lors de la deuxième année et, pour celles et ceux âgés entre cinquante et cinquante-cinq ans lors du décès de leur conjoint, un gain de 1 500 francs par mois à compter de la troisième année de perception. Elle permet en outre d'éviter la double inscription au RMI et à l'assurance veuvage la deuxième année. Des mesures d'incitation à la reprise de l'emploi ont également été prévues par l'article 9 de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui autorisent le cumul pendant un an de l'allocation veuvage avec les revenus tirés d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré. Ces mesures ont été précisées par le décret n° 99-286 du 13 avril 1999 modifiant l'article D.356-1 du code de la sécurité sociale. Ainsi l'allocataire qui trouve une activité professionnelle ou un stage donnant lieu à rémunération peut désormais cumuler l'allocation veuvage avec l'intégralité de cette rémunération pendant trois mois. Pendant les neuf mois suivants, seule la moitié de celle-ci entre dans les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation veuvage. Des modalités particulières sont également prévues pour les allocataires qui entreraient dans les dispositifs d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise. En ce qui concerne les pensions de réversion du régime général, le taux de liquidation est actuellement fixé à 54

% et le montant annuel de la condition de ressources est de 2 080 fois le SMIC horaire, soit 84 697 francs au 1er janvier 2000 (montant mensuel de 7 058 francs). Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des veuves, cependant la situation financière prévisionnelle de la branche vieillesse du régime général ne permet pas d'envisager une amélioration des conditions d'attribution et du taux de l'ensemble des pensions de réversion. Néanmoins, le Gouvernement s'est fixé comme priorité d'améliorer la situation des veuves dont les revenus sont les plus faibles. C'est ainsi qu'à compter du 1er juillet 1998 le taux de liquidation de la pension de réversion des veuves de mineurs a été relevé de 52 % à 54 %. Au 1er janvier 1999, le montant minimum de pension de réversion versé par le régime général et les régimes alignés a fait l'objet d'une revalorisation spécifique de 2 %. Au 1er janvier 2000, le minimum de pension de réversion a été revalorisé de 1 %. Ces mesures ont permis une progression de 2,3 % du pouvoir d'achat des veufs et veuves les plus modestes. 600 000 personnes ont bénéficié de cette revalorisation.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15375

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2000

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3098

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1026